PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

RÈGLEMENT # 626-2024 – TRAITEMENT DES ÉLUS

Ayant pour objet de fixer la rémunération du maire et des conseillers municipaux ainsi que les frais de kilométrage

(abroge le règlement 621-2023)

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (1988, chapitre 30) permet à la Municipalité de fixer la rémunération de son maire et de ses autres membres ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné et que le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 février 2024 par Marc André Goulet.

ATTENDU QU'UN avis public a été publié et affiché aux endroits prévus le 6 février 2024;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Olivier Parent et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le présent règlement portera le titre de « Règlement 626-2024 ayant pour objet de fixer la rémunération du maire et des conseillers municipaux ».

ARTICLE 2 - Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement 621-2023 ainsi que tout autre règlement antérieur relatif à la rémunération des élus.

ARTICLE 3 - La rémunération du maire a été établie à 14 874 $ en 2024 payable en douze (12) versements égaux.

3.1 Le maire suppléant recevra une rémunération égale à celle du maire si ce dernier s'absente pour une période de plus de 30 jours consécutifs.

ARTICLE 4 - La rémunération des conseillers a été établie à 5 977 $ en 2024, payable en douze (12) versements égaux. Un élu qui se sera absenté à plus de trois séances ordinaires publiques de l'année (1 novembre au 31 octobre) ne recevra pas le dernier versement dû en octobre.

Cet article s'applique sauf en cas de force majeure :

- Maladie l'empêchant d'assister à la séance régulière
- Décès d'un proche
- Toute autre événement pouvant être jugé acceptable

ARTICLE 5 - Le maire et les conseillers auront droit à une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération fixée aux articles 3 et 4 du présent règlement.

ARTICLE 6 - La rémunération fixée aux articles 3 et 4 du présent règlement sera réajustée 1er janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation du Québec du mois de septembre précédent plus 1 % à l'instar des employés municipaux et des pompiers.

ARTICLE 7 - **a)** Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toutes les pièces justificatives, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

b) Tout membre doit recevoir du conseil ou de la direction générale (selon Règlement sur la délégation de pouvoirs) une autorisation préalable à poser un acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

ARTICLE 8 - Sous réserve des autorisations pouvant être requises et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement **au montant équivalent au taux fixé par le Conseil du Trésor** est accordé.

.

ARTICLE 9 - Le présent règlement est rétroactif au 1er janvier 2024, tel que prévu à la Section I article 2, 3e alinéa de la Loi.

ARTICLE 10 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS LE 11E JOUR DE MARS 2024.

_____ _____

MICHELLE MOISAN *YVES COULOMBE*
DIRECTRICE GÉNÉRALE / *MAIRE*
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion	*5 février 2024*
Dépôt	*5 février 202A*
Avis public	*6 février 2024*
Adoption	*11 mars 2024*
Publié	*14 mars 2024*
Entrée en vigueur	*1er janvier 2024*